

**DECISION N°2017-0237/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de l'entreprise S.E.N.E.F de la décision n°2018-0166/ARCOP/ORD du 28 mars 2018, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2017-0224/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du Ministère de l'Economie des Finances et du Développement - (MINEFID).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 avril 2018 de l'entreprise SENEF contre la décision n°2018-0166/ARCOP/ORD du 28 mars 2018 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Habibatou BARRY et Monsieur Sylvestre YONLI, représentants de l'entreprise SENEFF;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. Jules COULIBALY, Agent du MINEFID ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Madame Guiawarata SINI/SANFO et Monsieur Saïdou SAWADOGO, respectivement Secrétaire comptable et Assistant juridique de EKA SERVICES ;
  - Madame Jeanne IDOGO, Gérant de l'entreprise SION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la décision n°2018-0166/ARCOP/ORD du 28 mars 2018, rendue suite au recours de l'entreprise SENEFF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré à commande n°2017-0224/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 28 mars 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 18 avril 2018 ; que l'entreprise SENEF a saisi l'ORD par lettre en date du 17 avril 2018 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres accéléré à ordre de commande n°2017-0224/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage de ses bâtiments administratifs ;

qu'à la suite de la publication des résultats provisoires, l'offre de l'entreprise SENEF avait été déclarée conforme et le marché attribué aux entreprises EKA SERVICE et SION respectivement aux lots 2 et 3 ;

l'entreprise SENEF avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD a déclaré son recours non fondé par décision d'infirmer n°2018-0166/ARCOP/ORD du 28 mars 2018 ;

l'entreprise SENEF non satisfait, sollicite le retrait de la décision ORD sus visée ; que l'attribution du marché aux entreprises EKA SERVICES ET SION est injuste ; que leurs offres ne sont pas conformes à certaines exigences du dossier ; que les charges variables mensuelles particulièrement les prix des produits d'entretien et de consommables n'ont pas été respectés ; que les montants affectés à ces différents produits sont purement irréalistes au regard du nombre de personnel, l'étendu des bâtiments à entretenir et le prix des produits sur le marché ; que le fait pour l'entreprise EKA service de soutenir que son fournisseurs lui octroie des produits et consommables à des prix dérisoires et en deçà des prix grossistes du marché constitue des déclarations frauduleuses de nature à lui faire attribué injustement le marché ; que de jurisprudence constante, l'ORD a à travers ses décisions n°2018-064/ARCOP/ORD du 07 février 2018 et n° 2014-0237/ARMP/CRD du 08 avril 2014 infirmer des résultats provisoires du fait de la violations des exigences du sous détails des prix ; que les attributaires provisoires n'ont pas respecté le sous détail des prix car le montant mensuel des produits et consommables est inférieure au 1/12 du coût des produits ; que d'ailleurs, les prix proposés sont inapplicable sur le marché ;

elle sollicite donc de l'ORD le retrait de la décision n°2018-0166/ARCOP/ORD du 28 mars 2018 ;

**sur la discussion,**

considérant que la substance de la décision ORD sus visée était « que contrairement aux affirmations du requérant, seule une liste nominative du matériel nécessaire par lot a été demandée dans le dossier, ce qui a été respecté par les attributaires provisoires ; que, pour ce qui est des produits et consommables, seulement une liste nominative a été demandée sans aucune précision de quantité ; qu'en tout état de cause, lesdits attributaires provisoires ont fourni la liste nominative avec des quantités ; qu'en l'absence de la détermination des quantités des produits et matériels de nettoyage par le dossier aucune offre ne peut être déclarée non conforme sur ces motifs ; qu'il convient donc de dire que la CAM a mis en œuvre la décision précédemment citée » ;

considérant que le requérant réitère ses moyens de défenses évoqués plus hauts ;

considérant que la CAM relève que la présente procédure est à sa troisième contestation ; qu'à la publication des résultats provisoires en date du 25 février 2018, l'entreprise SENEF avait exercé un recours le 27 février 2018 et l'ORD avait déclaré sa plainte fondée par décision d'infirmerie n°2018-0122/ARCOP/ORD du 02 mars 2018 ; que suite à la mise en œuvre de la décision ORD sus visée, l'entreprise SENEF a de nouveau contesté la publication rectificative au motif que les montants proposés par les attributaires provisoires au niveau des produits d'entretien et des consommables ne seraient pas réalistes ; que l'ORD a déclaré sa plainte non fondée par décision de confirmation n°2018-0166/ARCOP/ORD du 28 mars 2018 et relevé que la CAM avait mis en œuvre sa décision du 02 mars 2018 ; qu'elle s'étonne de cette demande de retrait de la décision rendue en date du 28 mars 2018 ; qu'à ladite séance, l'ORD avait relevé que les offres des attributaires provisoires ne sauraient être déclarées non conformes car ils ont respectés la liste quantitative du matériel et des produits d'entretien et des consommables ;

considérant que l'attributaire provisoire, l'entreprise EKA SERVICES fait valoir, que la demande de retrait introduite par le requérant doit être purement et simplement rejeté ; que les débats ont été épuisés lors de la séance du 28 mars 2018 ; qu'aucun élément nouveau n'a été versé dans la présente requête ;

considérant que l'attributaire provisoire, l'entreprise SION n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision n°2018-0166/ARCOP/ORD du 28 mars 2018, dont le retrait est ici demandé ; qu'aucun élément nouveau n'a été versé dans la présente demande de retrait ni une quelconque violation démontrée lui permettant de revoir sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de confirmer la décision n°2018-0166/ARCOP/ORD du 28 mars 2018;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise SENEF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de l'entreprise SENEF n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de maintenir la décision n°2018-0166/ARCOP/ORD du 28 mars 2018, confirmant les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2017-0224/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs du MINEFID;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*